

# Commission de Suivi de Site

----

**SIMAFEX**  
(groupe Guerbet)  
**Marans**

## Bilan 2015 de l'inspection des installations classées

### Réunion du 9 juin 2016



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

AQUITAINE-LIMOUSIN-  
POITOU-CHARENTES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

[www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr)

# ***Bilan de l'année 2015***

## **2 visites d'inspection :**

- le 21 mai 2015 : visite d'inspection annuelle des installations
- le 6 octobre 2015 : visite d'inspection sûreté en collaboration avec le référent sûreté départemental



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

AQUITAINE-LIMOUSIN-  
POITOU-CHARENTES

# ***Visite d'inspection du 21 mai 2015***

**Bilan de l'inspection : 23 remarques**

## **Ordre du jour :**

- suites données aux inspection de 2014
- surveillance des rejets eau – suivi piézométrique
- examen de certains produits chimiques employés et stockés sur le site (règlement REACH et contrôle des fiches de données sécurité)
- inspection des installations
- questions diverses : travaux 2015 ...



# Visite d'inspection du 21 mai 2015

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2014	Constats effectués lors de la visite de 2015	Réponses de l'exploitant
<b>Remarque 1 :</b> améliorer le suivi des non conformités relevées lors des contrôles d'adéquation du matériel ATEX	L'exploitant doit finaliser les actions permettant de lever les deux non conformités du rapport de vérification de l'adéquation du matériel en zone ATEX : <b>remarque 1</b>	Deux actions réalisées (détecteur incendie ATEX et déplacement bouteilles de gaz)
<b>Remarque 2 :</b> La procédure relative à l'organisation de l'astreinte (gestion des situations d'urgence en période d'activités restreintes) ne définit pas les critères minimaux requis pour être d'astreinte. Préciser dans la procédure les critères définis	Les critères sont définis dans la procédure dont une ancienneté suffisante dans la société. Les inspecteurs se sont interrogés sur la durée d'une ancienneté suffisante. Selon l'exploitant, il pourrait s'agir de 6 mois ou un an. L'exploitant doit préciser ce qu'il entend par « ancienneté suffisante » : <b>remarque 2</b>	Procédure astreinte modifiée (6 mois d'ancienneté nécessaire)
<b>Écart 3 :</b> l'exploitant doit réaliser un audit de son SGS en application de l'arrêté du 10 mai 2000	Audit réalisé les 16 et 17 septembre 2014 Transmettre les actions prioritaires et importantes définies à l'issue de l'audit. Mettre à jour la procédure d'audit et s'assurer que les prochains rapports d'audit seront signés par l'ensemble des auditeurs : <b>remarque 3</b>	Liste des actions transmise Procédure d'audit SGS mise à jour

# Visite d'inspection du 21 mai 2015

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2014	Constats effectués lors de la visite de 2015	Réponses de l'exploitant
<b>Remarque 4 :</b> la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) n'est pas affichée dans les salles de réunion	La politique de prévention des accidents majeurs est affichée en salle de réunion : <b>remarque levée</b>	-
<b>Remarque 5 :</b> ajouter les références des guides professionnels dans la procédure I-ETN-078.	L'exploitant complète l'instruction I-ETN-078 et fait apparaître dans la partie « documents de référence » les guides professionnels : <b>remarque 4</b>	Instruction ETN-078 a été révisée
<b>Remarque 6 :</b> Le réservoir C a été réparé et un examen par ressuage de la soudure a été effectué. Justifier que le seul contrôle par ressuage est suffisant et est conforme au code de référence (CODRES, ...) et au guide professionnel DT 94	Le seul contrôle par ressuage est suffisant et il est visé dans le guide professionnel DT 94 : <b>remarque levée</b>	-
<b>Remarque 7 :</b> suite à l'instruction de la nouvelle version de l'étude incendie, les inspecteurs tiendront informés l'exploitant des suites données	Validation de la stratégie de défense contre l'incendie : conforme à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : <b>remarque levée</b>	-

# Visite d'inspection du 21 mai 2015

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2014	Constats effectués lors de la visite de 2015	Réponses de l'exploitant
<p><b>Remarque 8 :</b> l'exploitant a indiqué que le rideau d'eau du bâtiment 28 doit être étendu de 10 mètres et que les justifications et modélisations seraient présentes dans l'actualisation de l'étude de dangers. Les inspecteurs prennent note et attendent la remise de l'étude de dangers pour confirmer que ces éléments sont corrects</p>	<p>Le rideau d'eau bien étendu de 10 mètres afin de protéger d'une manière plus efficace le bâtiment 28 en cas de feu sur le bâtiment 33 et vice-versa : <b>remarque levée</b></p>	-
<p><b>Écart 9 :</b> l'exploitant a indiqué être en mesure de respecter le délai du 30 juin 2014 pour la mise à jour du POI. L'écart est maintenu en attente de transmission du document</p>	<p>Le POI a été refondu et transmis aux inspecteurs. Ce document doit être mis à jour car pas de prise en compte de l'allongement du rideau d'eau du bâtiment 28, des stockages vrac d'HCl et de lessive de potasse et les futurs stockages de liquides inflammables. L'exploitant transmet aux inspecteurs le POI mis à jour : <b>remarque 5</b></p>	Mise à jour du POI initiée, délai : fin novembre 2015

# Visite d'inspection du 21 mai 2015

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2014	Constats effectués lors de la visite de 2015	Réponses de l'exploitant
<p><b>Remarque 10</b> : selon la nouvelle étude incendie, le maillage du réseau ne serait pas nécessaire. La remarque est maintenue en attente de validation du document transmis</p>	<p>Le maillage du réseau d'eau incendie n'est pas obligatoire en application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 car les moyens calculés de défense contre l'incendie sont inférieurs à 240 m<sup>3</sup>/h: <b>remarque levée</b></p>	-
<p><b>Remarque 11</b> : le raccordement du bâtiment 33 au réseau de collecte puis au bassin de pollution accidentelle est opérationnel. Il doit être équipé d'un siphon coupe-feu</p>	<p>Le siphon coupe-feu entre le collecteur du bâtiment 33 et le bassin anti-pollution n'est pas installé. Mise en place prévue au courant de l'arrêt technique de l'été 2015. L'exploitant met en place le siphon coupe-feu : <b>remarque 6</b></p>	Siphon coupe-feu installé
<p><b>Remarque 12</b> : l'exploitant transmet la note synthétique présentant le bilan du SGS au mois de juin. Les inspecteurs demandent que cette note soit transmise à Mme La Préfète avant le 30 avril de chaque année.</p>	<p>La note synthétique présentant le bilan du SGS est désormais transmise dans les délais. La note de l'année 2014 doit être étayée d'indicateurs quantifiés : <b>remarque 7</b></p>	La note 2015 (transmise en 2016) sera complétée par des indicateurs pertinents



# Visite d'inspection du 21 mai 2015

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2014	Constats effectués lors de la visite de 2015	Réponses de l'exploitant
<b>Remarque 13 :</b> afin de mettre en cohérence le manuel HSE avec les prescriptions de l'arrêté du 10 mai 2000, l'exploitant renommiera a minima son document afin de faire mention du SGS	L'intitulé du manuel HSE a été revu et fait maintenant référence au système de gestion de la sécurité : <b>remarque levée</b>	-
<b>Remarque 14 :</b> les inspecteurs attirent l'attention de l'exploitant sur la parution du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi des tours aéroréfrigérantes soumises à déclaration (14/12/2013). Faire un récolement complet du respect des prescriptions des nouvelles dispositions réglementaires	<p>Le rapport d'analyses légionelles doit être conforme aux dispositions du Chap. II-sect IV-art.26-l 3 d de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 : <b>remarque 8</b></p> <p>Transmettre les résultats d'analyses (via l'outil GIDAF) dans un délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements : <b>remarque 9</b></p> <p>Compléter le carnet de suivi du plan (modalités de formation, liste des personnes intervenant sur l'installation, attestation de formation) : <b>remarque 10</b></p>	<p>Démarche réalisée auprès du prestataire : rapports dorénavant complets</p> <p>Déclarations GIDAF respectent maintenant le délai</p> <p>Carnet de suivi a été complété</p>



# Visite d'inspection du 21 mai 2015

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2014	Constats effectués lors de la visite de 2015	Réponses de l'exploitant
<p><b>Remarque 15 :</b> les inspecteurs ont fait le point sur la pollution du réseau communal des eaux pluviales. A la suite de réunions avec les riverains et la mairie, une solution pourrait être la mise en place d'une buse à clapets.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant s'engagera sur la réalisation d'une étude technico-économique visant à canaliser ses rejets jusqu'à la Sèvre Niortaise</p>	<p>Un clapet a été mis en place ainsi qu'une surverse vers le réseau canalisé. Aucune plainte n'a été déposée depuis la réalisation de ces travaux : <b>remarque levée</b></p>	-
<p><b>Remarque 16 :</b> l'instruction 1 MG013 doit être mise à jour afin de prendre en compte l'arrêt du stockage de fioul lourd</p>	<p>Instruction mise à jour. La référence au fioul lourd n'apparaît plus : <b>remarque levée</b></p>	-
<p><b>Remarque 17 :</b> s'assurer que la tuyauterie reliant l'aire de chargement/déchargement au bassin de pollution accidentelle dispose d'un siphon pare-flamme</p>	<p>La tuyauterie reliant l'aire de chargement/déchargement au BPA ne dispose pas d'un siphon pare-flamme. Engagement nécessaire pour la mise en place du siphon pare-flamme à l'arrêt technique d'été : <b>remarque 11</b></p>	Siphon pare-flamme mis en place

# Visite d'inspection du 21 mai 2015

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2014	Constats effectués lors de la visite de 2015	Réponses de l'exploitant
<b>Remarque 18</b> : fournir au préfet au plus tard au 1 <sup>er</sup> janvier 2015, une étude technico-économique afin de se conformer aux dispositions de l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 (étanchéité et résistance à la pression statique)	Étude transmise. MMR supplémentaire : diminuer la superficie de l'aire de chargement/déchargement. Travaux prévus : réduire superficie de l'aire et assurer son étanchéité. Tenir informés les inspecteurs : <b>remarque 12</b>	Travaux de l'aire de dépotage réalisés
<b>Remarque 19</b> : disposer d'une consigne prévoyant la vidange régulière des récipients contenant les égouttures au poste de chargement et déchargement camions	L'instruction 1 MG013 intègre désormais la nécessité de vidanger les récipients contenant les égouttures : <b>remarque levée</b>	-
<b>Remarque 20</b> : l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que la continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et que la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms Des mesures sont à effectuer	Rapport Bureau Veritas : confirmations résistance inférieure à 1ohm et résistance de la prise de terre inférieure à 10 ohm : <b>remarque levée</b>	-

# Visite d'inspection du 21 mai 2015

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2014	Constats effectués lors de la visite de 2015
<b>Remarque 21</b> : vérifier que la vitesse de circulation des fluides est inférieure à 1m/s tant que l'extrémité biseautée de l'embout plongeur n'est pas totalement immergée (chargement camions)	Chargement uniquement en source, disposition non applicable : <b>remarque levée</b>
<b>Remarque 22</b> : compléter les consignes de sécurité et leur contenu afin d'être conforme à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011	Consignes de sécurité affichées au poste de chargement/déchargement à compléter : <b>cf. remarque 16</b>
<b>Remarque 23</b> : Instruction 1MG013 à compléter : ne mentionne pas que lors de chaque déchargement, l'exploitant doit s'assurer que le volume de la capacité disponible est supérieur au volume à transférer	Instruction complétée : <b>remarque levée</b>
<b>Remarque 24</b> : Instruction 1MG013 à compléter : ne mentionne pas que le moteur du véhicule doit être arrêté lors du chargement et du déchargement	Instruction complétée : <b>remarque levée</b>

# Visite d'inspection du 21 mai 2015

## nouvelles remarques 2015

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2015	Réponses de l'exploitant
<b>Remarque 13 :</b> se rapprocher du fournisseur d'acide sulfurique afin de valider si les conditions de stockage de produit sur le site de Simafex sont bien conformes avec les dispositions inscrites dans la FDS	Transmission de la remarque au fournisseur - en attente d'une réponse
<b>Remarque 14 :</b> vérifier que la mise en place des nouveaux réservoirs de stockage de liquides inflammables n'a pas d'incidence sur les hypothèses prises dans l'analyse du risque foudre. En cas de modification : mise à jour de l'analyse du risque foudre	Prise de contact avec le prestataire afin d'étudier la nécessité de la mise à jour de l'analyse du risque foudre
<b>Remarque 15 :</b> le carnet de bord foudre doit faire apparaître le numéro du rapport de vérification des installations. S'assurer que le format du carnet de bord correspond bien à celui défini par l'étude technique	Transmission de la remarque au prestataire en charge de la foudre afin qu'il en prenne compte
<b>Remarque 16 :</b> indiquer sur la cuve de stockage d'acide chlorhydrique, le nom du produit stocké, le volume et les pictogrammes CLP. De même pour le stockage de lessive de potasse	Étiquetage réalisé

# Visite d'inspection du 21 mai 2015

nouvelles remarques 2015

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2015	Réponses de l'exploitant
<b>Remarque 17</b> : protéger les canalisations en sortie de la cuvette de rétention d'acide chlorhydrique contre un choc potentiel de véhicule	Travaux de protection des canalisations réalisés
<b>Remarque 18</b> : effectuer des travaux (ajout d'un système de purge) permettant de ne plus avoir d'écoulement de produit lors du désaccouplage du flexible du camion au dépotage de gasoil à proximité du bâtiment 27	Engagement pris d'installer un système de connexion anti-égoutture
<b>Remarque 19</b> : pas de mise à la terre du camion : s'assurer que le camion de livraison est mis à la terre si le gasoil présente un point éclair inférieur à 60°C ou si le gasoil est conforme à la norme EN 590:2004	Transmission de la remarque au fournisseur de gasoil - en attente d'une réponse
<b>Remarque 20</b> : se rapprocher du fournisseur d'acide chlorhydrique afin de valider si les conditions de stockage de produit sur le site de Simafex sont bien conformes avec les dispositions inscrites dans la FDS	Transmission de la remarque au fournisseur - en attente d'une réponse

# Visite d'inspection du 21 mai 2015

## nouvelles remarques 2015

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2015	Réponses de l'exploitant
<b>Remarque 21</b> : réparer la bordure de la rétention et organiser ses stockages de telle manière qu'on puisse aisément accéder au fond de l'aire de stockage des acides	Réparation de la bordure planifiée avant la fin de l'année 2015 Rappel de la nécessité d'organiser mieux les stockages
<b>Remarque 22</b> : mettre de l'ordre dans les stockages de containers, stocker les produits sur rétention et vérifier les étiquetages des containers. Procéder à l'évacuation des stockages de déchets autant que nécessaire	Rappel aux magasiniers d'organiser mieux les stockages Nouvelle cuve de stockage des déchets aqueux acides opérationnelle mi-2016 : réduction du nombre de containers
<b>Remarque 23</b> : des palettes vides sont stockées à l'arrière du bâtiment 28 et sont accolées à la paroi. Déplacer ces palettes et veiller à garder une distance de sécurité avec le bâtiment 28 ( <i>réduction du potentiel calorifique</i> )	Déplacement des palettes : marge de sécurité désormais respectée

***Merci de votre  
attention***

***Questions***